

Actualités Août 2025

Obligation de Déclaration préalable à l'embauche (DPAE)

En application des dispositions de l'article R. 1221-5 du Code du travail, une déclaration préalable à l'embauche doit être effectuée par l'employeur territorial, auprès de l'URSSAF.

La DPAE doit être réalisée en ligne sur le site de l'URSSAF, au plus tôt huit jours avant la date d'embauche et au plus tard le jour même de la prise de fonction.

La DPAE, est obligatoire pour tout employeur recrutant du personnel affilié au régime général de la sécurité sociale.

Cette obligation s'applique notamment aux employeurs territoriaux lors du recrutement des agents contractuels de droit privé, de droit public et des fonctionnaires à temps non complet non affiliés à la CNRACL.

Le respect de cette formalité conditionne la régularité de l'embauche.

Calendrier des prochaines élections professionnelles dans la Fonction publique

Un arrêté du 2 juillet 2025, publié au Journal officiel du 4 juillet, fixe la date des prochaines élections professionnelles dans la Fonction publique.

La date des élections pour le renouvellement général des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents des trois versants de la Fonction publique **est fixée au 10 décembre 2026**.

En cas de recours au vote électronique, les opérations de vote électronique par internet se déroulent pendant une période qui ne peut être inférieure à soixante-douze heures et supérieure à huit jours, et qui doit s'achever le 10 décembre 2026.

Modification du mode d'élection dans les communes de moins de 1000 habitants : Analyse des dispositions législatives du 21 mai 2025

La loi n° 2025-444 ainsi que la loi organique n° 2025-443 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité ont été publiées au journal officiel du 22 mai 2025.

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 réforme le mode de scrutin des élections municipales, notamment dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Elle introduit le scrutin de liste paritaire à deux tours dans ces communes, remplaçant le scrutin majoritaire plurinominal avec panachage.

La loi prévoit également des mesures transitoires pour faciliter la mise en œuvre de ces changements, notamment la possibilité de présenter des listes incomplètes et l'organisation d'élections complémentaires en cas de vacance de sièges.

La loi organique n° 2025-443 du 21 mai 2025 effectue les coordinations rendues nécessaires dans les dispositions organiques du Code électoral.

Actualités Août 2025

Protection sociale complémentaire : seconde partie

La réforme de la protection sociale complémentaire des fonctionnaires territoriaux s'articule en deux volets distincts : la prévoyance et la santé, avec des montants de référence fixés pour chaque type de couverture.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la participation financière des employeurs publics est devenue obligatoire pour tous les agents en prévoyance.

A compter du **1^{er} janvier 2026**, cette obligation s'étendra à la **complémentaire santé**.

Les garanties de protection sociale complémentaire santé sont destinées à compléter les remboursements de la sécurité sociale pour les frais liés à une maladie, une maternité ou un accident.

Quelle est l'obligation de l'employeur public ?

A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation des employeurs publics devient obligatoire. Elle est fixée à un minimum de 15 € brut mensuel par agent.

Deux dispositifs sont à la disposition des employeurs publics pour mettre en œuvre leur obligation de participation :

- La labellisation : les agents choisissent librement une mutuelle ou une assurance parmi les contrats labellisés par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et ouvrant alors droit à la participation financière de l'employeur. La liste des contrats et règlements labellisés est consultable sur le site de la Direction Générale des Collectivités Locales.
- La convention de participation : l'employeur conclut, après mise en concurrence, une convention d'une durée de six ans avec un organisme assureur (mutuelle, assurance ou institution de prévoyance).

A noter qu'il ne peut être retenu qu'un seul dispositif par type de risque.

Les jurisprudences du moment

L'octroi de titres-restaurant relève de l'action sociale des collectivités

Contestant la délibération par laquelle l'organe délibérant d'une grande métropole a approuvé les modalités de mise en œuvre du télétravail des agents de cette collectivité, un syndicat a demandé au juge administratif son annulation. En l'occurrence, le syndicat reprochait à cette délibération de ne pas prévoir la délivrance de titres-restaurant pour les agents en télétravail.

Or, lorsqu'une administration décide d'attribuer le bénéfice des titres-restaurant à ses agents, les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du même droit à l'attribution de ces titres que s'ils exerçaient leurs fonctions sur leur lieu d'affectation.

Mais la délibération contestée avait pour objet de modifier les modalités de télétravail en précisant par exemple les modalités de prise en charge par l'employeur des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail.

En revanche, pour les juges, cet acte n'avait ni pour objet ni pour effet d'organiser la délivrance des titres-restaurant durant les périodes de télétravail des agents, dont le régime relève de l'action sociale de la collectivité publique en cause et ne se rapporte pas à l'organisation du télétravail des agents. Ainsi, la demande du syndicat a été rejetée.

[CAA de Lyon - n°24LY03649, du 4 avril 2025](#)

Actualités Août 2025

Licenciement d'un contractuel car le titulaire qui occupait l'emploi est de retour

Pour faire face à une vacance d'emploi d'adjoint administratif territorial, une commune a recruté une agent contractuelle. L'intéressée a finalement été licenciée dans l'intérêt du service, en raison de la reprise de la fonctionnaire titulaire qui occupait jusque là l'emploi. Saisi d'une demande d'annulation du licenciement, les juges du TA de Grenoble viennent de confirmer la légalité du licenciement en question.

Ils ont en effet rappelé que l'autorité administrative peut légalement, dans l'intérêt du service, écarter un agent contractuel de l'emploi pour lequel elle l'a recruté lorsqu'elle entend affecter un fonctionnaire sur cet emploi. Même si l'agent titulaire bénéficiait d'un temps partiel thérapeutique de deux jours par semaine dans le cadre de sa reprise de fonction, le bien-fondé du motif du licenciement de l'agent n'est pas remis en cause: le besoin à l'origine de son recrutement a disparu dès lors que la commune a entendu affecter un fonctionnaire sur son poste.

En outre, la collectivité n'était pas tenue de chercher à reclasser l'agent licenciée dans la mesure où elle bénéficiait d'une disponibilité pour convenances personnelles au sein d'une autre collectivité et disposait donc d'un droit à réintégration dans sa collectivité d'origine.

TA de Grenoble n°2203642 du 1^{er} avril 2025

Responsabilité des gestionnaires publics : faire l'impasse sur la délégation de signature du maire peut coûter cher

Le 22 juillet, la Cour des comptes a rendu un nouvel arrêt du 22 juillet 2025 riche d'enseignements sur la responsabilité des gestionnaires publics. Cette fois-ci, les juges reprochent à un directeur général des services de ne pas avoir respecté la délégation de signature du maire dont il bénéficiait. Cet arrêt rappelle aussi un point essentiel à l'approche des élections municipales.

Par cet arrêt, la Cour appelle l'attention des gestionnaires publics sur les effets des réélections sur les délégations de signature consenties par un maire à un agent de direction, en application de l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales. Car attention : elles cessent de produire effet à la fin du mandat de l'élu, même si l'élection a conduit à la réélection du maire délégant et que le collaborateur délégataire est maintenu dans ses fonctions.

En effet, la Cour rappelle que les fonctions du maire, même réélu, cessent à la fin de son ancien mandat. Dès lors, l'article L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales, qui dispose qu'à défaut de retrait, une délégation a une durée égale à celle du mandat, « ne saurait avoir ni pour objet ni pour effet d'empêcher la caducité de cette délégation à l'issue de ce mandat ».

Cour des comptes, 22 juillet 2025, arrêt n° S-2025-1041.

Réponses ministérielles



Actualités Août 2025

IFSE Régie

L'instauration par délibération d'une « IFSE régie » méconnaît le principe de non cumul énoncé par les dispositions de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, dans la mesure où l'indemnité de manquement de fonds ne peut faire l'objet d'une IFSE spécifique au titre du RIFSEEP.

[TA Grenoble 2307435 du 24.06.2025](#)

Réponses ministérielles

Secrétaire général de mairie

Tirant toutes les conséquences de la jurisprudence, l'article 1^{er} de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 pose désormais clairement le principe d'unicité des missions de secrétaire de mairie.

Toutefois, deux secrétaires de mairie, recrutés à temps non complet, peuvent exercer alternativement la fonction.

Dans ce cas, ils perçoivent chacun la NBI attachée à cet emploi, à due concurrence de leur quotité de travail.

Au demeurant, la commune reste libre de recruter des agents administratifs sur des fonctions distinctes et en appui du secrétaire général de mairie.

[Réponse ministérielle n° 4808 du 15.07.2025, Assemblée nationale](#)

Le principe de libre administration permet une flexibilité de création et de nomination dans les emplois

Si une commune veut nommer son secrétaire général de mairie promu sur un emploi de catégorie B mais qu'une structure intercommunale, employeur de l'agent sur d'autres fonctions, ne souhaite pas transformer ce deuxième emploi en catégorie B pour y promouvoir l'intéressé, rien ne s'y oppose.

L'agent aura alors une double carrière, une pour chacun des cadres d'emplois correspondant à ces deux emplois.

[Réponse ministérielle n° 6551 du 15.07.2025, Assemblée nationale](#)